

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	1995/0197(CNS) Procédure terminée
Aide nationale de compensation des pertes de revenus agricoles causées par des mouvements monétaires Abrogation 2009/0103(CNS)	
Sujet 3.10.12 Politique monétaire agricole, montants compensatoires	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	UPE JACOB Christian	19/07/1995
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	EDN FABRE-AUBRESPY Hervé	07/09/1995
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	1876	25/10/1995
	Agriculture et pêche	1865	17/07/1995

Evénements clés			
12/07/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0343	Résumé
17/07/1995	Débat au Conseil	1865	Résumé
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/09/1995	Vote en commission		Résumé
26/09/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0213/1995	
11/10/1995	Débat en plénière		
12/10/1995	Décision du Parlement	T4-0461/1995	Résumé
25/10/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
25/10/1995	Fin de la procédure au Parlement		

10/11/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de procédure	1995/0197(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2009/0103(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 163; CE avant Amsterdam E 043; CE avant Amsterdam E 042
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/4/06933

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(1995)0343 JO C 252 28.09.1995, p. 0007	12/07/1995	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0213/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0004	26/09/1995	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0461/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0150-0184	12/10/1995	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 1995/2611 JO L 268 10.11.1995, p. 0003 Résumé

Aide nationale de compensation des pertes de revenus agricoles causées par des mouvements monétaires

- Objectif : permettre la possibilité d'octroyer une aide nationale pour compenser des pertes de revenus causées par des mouvements monétaires dans d'autres Etats membres. - Contenu : La proposition de Règlement prévoit que cette aide nationale doit être justifiée par des éléments de faits, et qu'elle ne peut être octroyée d'une manière qui favorise la production d'un secteur. Elle doit être dégressive sur une durée maximale de trois ans et être autorisée par la Commission selon les dispositions procédurales de l'article 93 du Traité.

Aide nationale de compensation des pertes de revenus agricoles causées par des mouvements monétaires

Suite à l'engagement pris au Conseil du mois de juin dernier dans le cadre de son accord politique sur un compromis global, la Commission a présenté au Conseil une proposition visant l'octroi d'une aide compensatoire forfaitaire dégressive sur trois ans, aux producteurs ayant subi des pertes notables de revenus dans un Etat membre, en raison des mouvements monétaires importants intervenus dans d'autres Etats membres.?

Aide nationale de compensation des pertes de revenus agricoles causées par des mouvements monétaires

Le rapport a été adopté.

Aide nationale de compensation des pertes de revenus agricoles causées par des mouvements monétaires

En adoptant le rapport de M. Christian JACOB (UPE, F), le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement portant sur les compensations des pertes de revenus agricoles, avec les modifications suivantes : - les mesures considérées ne peuvent s'appliquer que si les pertes ne sont pas effectivement couvertes par d'autres compensations au titre du régime agri-monnaire en vigueur; - les aides demandées par un Etat membre sont soumises au respect de 2 critères essentiels : .respect des principes de base de la PAC afin d'éviter toute renationalisation de l'agriculture, .intérêt communautaire de la demande et évaluation de celle-ci au regard du fonctionnement du marché unique; - lors de l'analyse d'une demande d'aide, la Commission doit tenir compte du caractère indispensable cette aide pour l'Etat membre concerné et de la proportionnalité entre le montant accordé et l'objectif poursuivi; - au plus tard le 31.12.1996, la Commission devra expliquer au PE les critères qualitatifs et quantitatifs retenus pour l'évaluation des aides accordées et devra présenter un rapport dans lequel sera publié l'ensemble des aides nationales autorisées; - les dispositions relatives au contrôle lors de l'octroi des aides sont d'application (dispositions adoptées au titre de l'article 94 du TUE).?

Aide nationale de compensation des pertes de revenus agricoles causées par des mouvements monétaires

A la suite d'un débat prolongé au cours duquel le "Compromis de Ioannina" a également été invoqué, le Conseil a finalement adopté à la majorité qualifiée - la délégation britannique s'abstenant et la délégation italienne votant contre - un règlement prévoyant la possibilité d'octroyer une aide nationale de compensation des pertes de revenus agricoles causées par des mouvements monétaires dans d'autres Etats membres. Le texte fait suite à l'adoption, lors du Conseil "Agriculture" des 19-22 juin 1995, d'une déclaration du Conseil et de la Commission, comme partie intégrante du compromis global, sur la possibilité de mettre en place de telles aides qui ont une nature forfaitaire et dégressive sur trois ans.

Aide nationale de compensation des pertes de revenus agricoles causées par des mouvements monétaires

- Objectif : prévoir la possibilité d'octroyer une aide nationale pour compenser des pertes de revenus causées par des mouvements monétaires dans d'autres Etats membres. - Mesure communautaire : Règlement (CE) 2611/95 du Conseil. - Contenu : * Dans le cas où il peut être justifié par des éléments de fait que les producteurs agricoles de secteurs de production donnés ont subi des pertes notables de revenus, en raison de mouvements monétaires importants intervenus dans d'autres Etats membres depuis le début de la campagne 1994/1995 et au plus tard le 31.12.1995, une aide compensatoire forfaitaire dégressive sur trois ans peut être octroyée aux producteurs en cause, sur la base d'un financement national; * L'aide ne peut être octroyée d'une manière qui favorise la production d'un secteur; * L'Etat membre détermine les montants et les modalités des aides et les notifie pour approbation à la Commission qui les autorise selon les dispositions procédurales de l'article 93 du Traité; * Un Etat membre ne peut notifier un projet d'aide au titre du règlement après le 30.06.1996. * Date d'entrée en vigueur du règlement : 17.11.1995. ?